

Arrêté N°2026 - 07/DAJ

**Réglementant la circulation et le stationnement à l'occasion de la manifestation
“Déboulé” du Goziéval 2026 (défilé carnavalesque)**
Le samedi 24 janvier 2026

Le Maire de la Ville du Gosier, Monsieur Michel HOTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5 ;

Vu le Code la Sécurité Intérieure et notamment l'article L. 511-1 ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article R. 411-21-1 ;

Vu le parcours retenu pour le déroulement des manifestations, empruntant des voies publiques situées dans les limites de la commune de Gosier ;

Considérant que l'organisation de ces manifestations, peut présenter des risques à l'égard des participants, et nécessite de ce fait des mesures de sécurité ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire communal afin de sécuriser et d'assurer le bon déroulement de la manifestation ;

ARRETE

Article 1 - A l'occasion du “Déboulé” du Goziéval 2026 (défilé carnavalesque) dans les rues du Gosier , la circulation sera perturbée, voire temporairement interdite du sommet de Périnet à Montauban (rond-point KFC), depuis l'entrée de la route du collège , Le samedi 24 janvier 2026, de 17h à 1h du matin selon le parcours suivant :

- ❖ **Départ 18h** : Parking du stade - rue de l'Atlantique - route des Hôtels (D127) - sortie route des hôtels vers départementale 119 avenue de Montauban - Boulevard du Général De Gaulle - rond point Pôle Administratif - route de Farraux - Mouniaman - Mangot - Départementale 119 boulevard du Général DE GAULLE - rond point du Pôle Administratif à Périnet-
- ❖ **Arrivée 00h** : Collège de Belle-Plaine.

Article 2 - Le stationnement de tous les véhicules sera interdit **au point de départ, à la rue du stade Roger ZAMI et à l'arrivée, collège de Belle-Plaine.**

Il sera interdit sur l'ensemble du parking de l'Anse Tabarin à l'exception des ambulants dûment autorisés par une autorisation d'occupation temporaire (AOT).

Des places seront réservées sur le parking du Pôle Administratif à Périnet pour les personnes à mobilité réduite.

Article 3 - Afin de préserver la sécurité des piétons, et des biens, tout véhicule irrégulièrement stationné dans la zone réglementée par le présent arrêté ou gênant le déroulement du défilé, ou présentant un risque pour lui-même sera enlevé et pourra être mis en fourrière.

Article 4 - Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à l'article R. 610-5 du Code Pénal.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre, dans un délai de deux mois à compter de la publication.

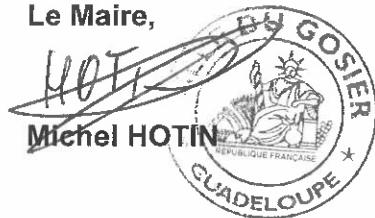
Article 6 - Le présent arrêté est notifié à l'organisateur.

Une ampliation sera transmise, chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Directeur Territorial de la Police Nationale,
- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale du Gosier.

Fait à Gosier, le 12/01/2026

Le Maire,



Michel HOTIN

publié le 13/01/2026